



## Arrêt

**n° 64 668 du 12 juillet 2011**  
**dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DE TROYER loco Me P. VANCRAEYNES, avocats, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ukrainienne.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Vers juillet 2008, vous auriez fait la connaissance de M. [H. D.] (SP : [X]), d'origine palestinienne du Liban. Vous l'auriez rencontré sur le site Internet de socialisation en ligne «Facebook».*

*En juillet 2009, vous l'auriez rejoint au Liban et deux jours plus tard, vous l'auriez épousé. Vous auriez vécu chez lui durant près d'un mois. Votre mari vous aurait informé du fait qu'il avait des problèmes, sans toutefois détailler lesquels et vous aurait demandé de partir en Ukraine, le temps qu'il les résolve.*

*Vous auriez quitté le Liban le 5 ou le 6 août 2009.*

*De retour en Ukraine, votre mariage avec un musulman n'aurait pas été accepté par votre famille chrétienne et vous auriez été rejetée par celle-ci.*

*En septembre 2009, vous auriez appris que le restaurant tenu par votre mari avait été incendié.*

*A la mi-octobre 2009, votre mari vous aurait téléphoné pour vous informer qu'il se trouvait en Belgique.*

*A la mi-janvier 2010, trois hommes inconnus, armés d'un couteau auraient brutalement fait irruption chez vous. L'un d'eux aurait fouillé votre appartement et ils auraient exigé que vous leur disiez où se trouvait votre mari et que celui-ci rentre au Liban. Ils vous auraient menacée et vous auraient laissé un délai de deux semaines pour satisfaire leurs exigences. Ils auraient saisi vos documents d'identité et de voyage. Vous n'auriez pas alerté la police, parce que ces trois hommes vous avaient défendu de le faire.*

*Vous auriez ensuite cherché à quitter l'Ukraine, ce que vous auriez fait le 22 janvier 2010. Vous seriez arrivée en Belgique le 23 janvier 2010 et vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le 25 janvier 2010.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Tout d'abord, je constate que vous n'apportez pas le moindre document ou élément de preuve permettant d'établir les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Les seuls documents que vous produisez, à savoir votre permis de conduire et votre code d'identification personnel ukrainien n'ont aucun rapport avec les faits. En l'absence de tout élément de preuve, c'est sur la seule base de vos déclarations qu'il convient d'établir la crédibilité et le bien fondé des craintes et risques que vous évoquez. Or, je dois constater qu'ils ne sont ni crédibles, ni fondés.*

*En effet, vous n'évoquez aucun risque et aucune crainte à titre strictement personnel. Vous précisez d'ailleurs que vous n'avez connu aucun problème avec les autorités ou la population ukrainienne (CGRA, p. 7). Quant au fait que votre famille n'aurait pas accepté votre mariage avec un musulman et vous aurait dès lors rejetée, on ne peut assimiler une telle situation à de la persécution ou des atteintes graves. Vous dites d'ailleurs de cette situation (CGRA, p. 7) que « cela ne faisait pas de grands problèmes concrets mais que cela était pour [vous] un problème moral. »*

*Les craintes que vous invoquez sont liées à celles invoquées par M. [D.], que vous présentez comme votre mari. Selon vos dires, les problèmes que vous auriez rencontrés sont la conséquence des problèmes connus par celui-ci.*

*Or, j'ai pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à son égard, en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations, et donc des vôtres. Pour plus de détails à ce sujet, je vous invite à prendre connaissance de cette décision, dont une copie est jointe à votre dossier administratif.*

*Par ailleurs, je constate également que vos propres déclarations ne sont guère plus crédibles.*

*En effet, je constate que le lien matrimonial qui vous lierait avec M. [D.] ne peut être tenu pour établi et réel. Lors de l'introduction de sa demande d'asile, M. [D.] a prétendu non pas être marié avec vous comme vous le prétendez tous deux aujourd'hui, mais être fiancé à une autre femme. De plus, votre description de la cérémonie de mariage ne correspond pas à celle donnée par M. [D.]. En effet, alors que vous prétendez que celle-ci s'est déroulée uniquement en présence de vous, de M. [D.] et d'un*

*cheikh, sans la présence de témoins (CGRA, pp. 4 et 8), celui-ci a affirmé qu'un témoin du mariage, à savoir son oncle était également présent (CGRA, p. 4). Confrontée à cette contradiction (CGRA, p. 8), vous n'apportez aucune explication.*

*Je remarque aussi que vous ignorez le nom du cheikh qui aurait célébré votre mariage (CGRA, p. 4)*

*Les conditions dans lesquelles vous vous seriez rencontrés divergent également. Ainsi, vous avez prétendu lors de votre audition qu'avant votre rencontre avec M. [D.], vous n'aviez pas d'amis proches en commun et que personne ne vous a présentés l'un à l'autre (CGRA, p. 9). M. [D.] a au contraire affirmé au Commissariat Général (CGRA, p. 4) que c'est une amie commune dénommée Silvia qui vous a présentés l'un à l'autre.*

*Il n'est pas davantage permis d'établir que vous avez vécu au Liban durant un mois chez M. [D.]. En effet, vous êtes incapable de donner son adresse précise (CGRA, p. 4), de donner des noms de rues proches (CGRA, p. 5), de dire s'il y a un cours d'eau qui passe dans le village ou si celui-ci est situé près de la mer (CGRA, p. 5). Remarquons à cet égard que selon les informations dont dispose le Commissariat général et qui sont jointes à votre dossier administratif, le camp où vous prétendez avoir vécu est situé à moins d'un kilomètre de la côte. Vous êtes également incapable de donner le nom du restaurant tenu par M. [D.] dans ce village (CGRA, p. 5), de donner le nom du supermarché où vous alliez (CGRA, p. 5) ou de dire s'il y avait une ou plusieurs mosquées dans le village (CGRA, p. 10). Vous prétendez ne pas avoir vu de mosquée (CGRA, p. 10), ce qui apparaît pour le moins étonnant, dans la mesure où M. [D.] a prétendu (CGRA, p. 2) que son appartement était situé à côté d'une mosquée. Vos propos divergent également à propos de l'immeuble dans lequel est situé l'appartement de M. [D.]. Vous dites en effet (CGRA, p. 5) que celui-ci est situé dans un immeuble comprenant un étage en plus du rez-de-chaussée et que l'appartement était situé à l'étage. M. [D.] a pourtant prétendu (CGRA, p. 5) que cet immeuble comprenait deux étages en plus du rez-de-chaussée et que son appartement était situé au deuxième étage.*

*L'ensemble de ces constatations m'empêche d'accorder foi aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.*

*En outre, même si l'on considérait les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile (quod non), il ne m'est pas permis de considérer les craintes ou les risques que vous invoquez comme étant fondés.*

*En effet, je constate que vous êtes de nationalité ukrainienne. Par conséquent c'est par rapport à l'Ukraine qu'il convient d'évaluer les craintes et risques que vous évoquez.*

*Or, le seul problème que vous dites avoir personnellement vécu est l'irruption violente d'hommes à votre domicile et les menaces que ceux-ci ont proférées à votre égard. Or, vous n'avez jamais demandé la protection de vos autorités nationales suite à cet incident. Je remarque pourtant que vous n'avez aucune crainte à l'égard des autorités ukrainiennes et que confrontée à cette absence de démarche, vous dites (CGRA, p. 6) : « peut-être que la police aurait pu [vous protéger] mais [vous étiez] prise de panique. ». Il n'est dès lors pas permis d'établir que vous n'auriez pu bénéficier de la protection de vos autorités nationales, si seulement vous l'aviez demandée. Rappelons à cet égard que la protection internationale que vous sollicitez en demandant l'asile en Belgique est subsidiaire à celle que doivent vous offrir vos autorités nationales. Partant, les craintes et risques que vous évoquez, même s'ils avaient été crédibles (quod non), ne sont pas fondés.*

*Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Votre demande d'asile doit dès lors être rejetée.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre permis de conduire et une attestation d'identification nationale qui ne permettent en rien d'infirmer la décision prise.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure au point A de l'acte attaqué.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes d'administration et d'équitable procédure, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'excès de pouvoir, de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, de la violation des formes soit substantielles soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle ajoute qu'il importe d'accorder à la requérante le bénéfice du doute conformément au point 203 du Guide des procédures.

2.4 Elle demande, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

## **3. Question préalable**

3.1 En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

3.2 La partie requérante, par ailleurs, invoque la violation de formes substantielles ou prescrites à peine de nullité mais ne développe pas du tout son argumentation à cet égard et ne cite pas du tout quelles formes auraient été violées par l'acte attaqué. Le moyen manque en fait et en droit.

3.3 La partie requérante a adressé une télécopie au Conseil le jour de l'audience après la clôture des débats. Elle y plaide que selon l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui protège la vie familiale et rappelle qu'il n'est pas raisonnablement contesté que la requérante forme un couple avec M. H. D., le sort de la requérante doit suivre celui de son époux et que même si elle n'est pas palestinienne, c'est au regard du Liban qu'il faut examiner sa situation. Cette télécopie a été adressée au Conseil à 16h40, soit après la clôture des débats. En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante ne sollicite pas la réouverture des débats. Cette pièce est écartée des débats.

## **4. L'examen de la demande**

4.1 L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe*

*social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

4.2 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. Le Conseil estime que les motifs avancés sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établie la crainte invoquée par la requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'elle allègue.

4.3 La partie requérante, en termes de requête, avance que la crainte de la requérante est liée à celle de son mari, M. D. (voir arrêt n° 64 667 du 12 juillet 2011 dans l'affaire 53 628/V); que toute la question est de savoir si cette dernière et M. D. sont mariés ; qu'un mariage uniquement religieux n'est pas facile à prouver ; que le fait qu'ils « *vivent en communauté de chaises, de tables et de lit donne une certaine crédibilité à leur assertion d'être engagé l'un à l'autre* » ; qu'il est logique que la requérante ait voulu rejoindre son mari en Belgique, raison pour laquelle elle n'a pas demandé la protection des autorités ukrainiennes ; que la requérante n'est pas beaucoup sortie lorsqu'elle résidait au Liban, ce qui explique qu'elle ne puisse apporter une description des lieux ; qu'il importe d'accorder le bénéfice du doute à la requérante, en vertu des points 203 et 204 du Guides des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (UNHCR).

4.4 S'il est important de rappeler que par l'arrêt n° 64 667 susmentionné, la qualité de réfugié a été reconnue à la personne présentée par la requérante comme son mari, le Conseil en l'espèce ne peut cependant suivre les explications de la partie requérante en termes de requête. Il rappelle tout d'abord qu'il n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, celle-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La procédure d'asile n'a, en effet, pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union Européenne en matière de regroupement familial mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou sur l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, cette personne encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi précitée.

4.5 Le Conseil considère dès lors, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il convient d'examiner la crainte de la requérante à l'égard du pays dont elle a la nationalité, à savoir l'Ukraine. A cet égard, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que la requérante n'a pas sollicité la protection de ses autorités suite aux problèmes qu'elle allègue avoir rencontrés dans son pays d'origine et qu'elle ne démontre pas qu'elle n'aurait pu l'obtenir.

La requête n'apporte pas davantage de réponse convaincante à ce motif de la décision attaquée. Cette question est réglée par l'article 48/5, §2, alinéa 2 qui dispose que : « *La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.* » Ni la lecture du dossier administratif, ni la requête ne permettent de considérer que le Commissaire général aurait fait une application incorrecte de cette disposition. La requête, en effet, se limite à avancer qu'« *il est raisonnable de considérer que Mme G. n'ait pas sollicité la protection des autorités ukrainiennes alors que son dessein était d'être aux côtés de son mari ou qu'il soit* ». Le Conseil estime que cette explication n'est pas valable en ce qu'elle ne démontre pas que la requérante n'aurait pas pu obtenir la protection de ses autorités si elle l'avait sollicitée.

4.6 Le Conseil souligne également, à la suite de la décision attaquée, l'absence de crédibilité des propos de la requérante concernant son séjour au Liban et les menaces personnelles qu'elle allègue. La requête n'apporte pas d'explications convaincantes à cet égard et ne fournit toujours aucun élément un tant soit peu concret qui pourraient donner du crédit à ses déclarations.

4.7 Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 )

et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.8 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi précitée.

## **5. La demande d'annulation**

5.1 La partie requérante demande, à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué.

5.2 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juillet deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE